



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT
COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC-436
en date du 4 décembre 2007

**autorisant la société PROVALOR à réaliser des
essais de démantèlement d'écrans sur son site
d'exploitation à Folschviller.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} et des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment ses articles R-512-31 et R-512.33 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-267 du 22 décembre 1997 autorisant la Société PROVALOR à exploiter une installation de stockage de sources lumineuses, de tubes cathodiques usagés et de divers constituants de ces produits ;

Vu la demande présentée le 28 août 2007 par la Société PROVALOR en vue d'effectuer du démantèlement d'écrans ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 septembre 2007 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 25 octobre 2007 ;

Considérant que le projet n'engendre pas de rejets atmosphériques supplémentaires vis-à-vis des rejets existants ;

Considérant que l'impact sur la consommation d'eau et les rejets aqueux sanitaires est négligeable et qu'il n'engendre pas de rejets d'eaux industrielles ;

Considérant que le projet d'essai n'engendre pas d'impact significatif sur l'environnement ;

Considérant que toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du site et limiter les probabilités d'un éventuel accident sont prises ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société PROVALOR dont le siège social se situe parc d'activités du Fürst à Folschviller 57730 est autorisée à procéder à du démantèlement d'écrans sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activités	Situation vis-à-vis de l'AP de 1997	Situation future
167 A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères et des installations mentionnées à la rubrique 1735) A- station de transit	Autorisation	Autorisation
2711-2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2- supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³		Déclaration (900 m ³)
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques) Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes		Non classée (quantité maximale stockée : 2 bouteilles de propane pour chariot soit 26 kg)
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques) Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes		Non classée (quantité maximale stockée : 2 bouteilles de propane pour chariot soit 26 kg)
1530	Bois, papier, carton ou matériaux analogues (dépôts de) La quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	Non classée (50 m ³)	Non classée (200 m ³)
2661-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2- par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 t/j		Non classée (broyage de plastiques 500 kg/j)
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³		Non classée (quantité maximale stockée : 20 m ³)
2910 A	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être	Non classée	Non classée (puissance globale des brûleurs gaz de la chaudière, du ballon ECS et des aérothermes : 200 kW)

	<p>consommée par seconde.</p> <p>Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW</p>		
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Article 3 : Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'essais. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 : Origine des déchets

Conformément à la demande présentée, la Société PROVALOR est autorisée à recevoir des produits provenant de France et de pays frontaliers, notamment du Luxembourg, sous réserve du respect de la réglementation concernant le transfert transfrontalier de déchets.

L'exploitant tiendra à jour la liste des entreprises auprès desquelles les déchets sont récupérés. Ce document devra en outre préciser les tonnages reçus de chaque société. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Procédure de réception des écrans entrants et contrôle qualité

A leur arrivée sur le site, les écrans seront déchargés dans une zone dédiée du hall. Tous les produits seront livrés dans des caisses en bois ou dans des conteneurs spécifiques positionnés sur palettes.

Chaque livraison sera effectuée avec un bordereau de réception qui servira de liaison entre les différents personnels assurant la réception des écrans (personnel de pesage, personnel affecté au démantèlement...).

Les écrans réceptionnés feront l'objet d'un contrôle systématique pour assurer de la conformité de la livraison par une personne spécialement formée. Les justificatifs de formation de cette personne seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les conditions d'acceptation des écrans seront les suivantes :

- ne pas être endommagés
- ne pas être déjà compressés.

S'ils ne sont pas conformes, les écrans seront refusés et retournés au producteur ou expédiés vers un centre de traitement autorisé avec émission d'un bordereau de suivi de déchets.

S'ils sont conformes, ils seront transportés dans la zone de stockage appropriée et déchargés. Les écrans seront alors dirigés vers la zone de démantèlement.

Les écrans réceptionnés ne seront pas stockés sur le site sur une durée supérieure à 15 jours.

Article 6 : Traitement des écrans

Le démantèlement sera réalisé sur plusieurs postes manuels. Seront ainsi extraits :

- la coque de l'appareil
- le châssis
- les câblages et éléments d'alimentation
- les cartes électroniques
- les haut-parleurs
- le contour des écrans
- le déviateur
- le canon à électrons.

Le tube cathodique sera dépressurisé par un opérateur en le perforant à l'emplacement prévu à cet effet.

Les éléments contenant des matières spéciales seront retirés manuellement, à savoir le tube cathodique ainsi que tout élément souillé par des graisses puis seront placés dans de conteneurs spécifiques dans le hall.

Article 7 : Stockage, expédition et devenir des déchets

Les déchets à expédier seront contrôlés avant leur chargement puis dirigés vers des filières de valorisation ou d'élimination locales spécifiques. Certains éléments retirés manuellement seront envoyés directement vers l'unité Remondis Electrorecycling de Saint-Thibault.

Les registres où seront mentionnées les données d'entrée et de sortie de déchets seront tenus à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du code de l'environnement relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi des déchets sera réalisé dans un registre tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Stockages

Les produits seront stockés par famille et par type sur des aires dédiées. Ainsi, le bâtiment sera scindé en trois grandes zones :

- une zone de tri des DEEE et de démantèlement des écrans
- une zone de stockage des produits entrants DEEE

- une zone de stockage des fractions sortantes DEEE.

Article 9 : Formation du personnel

L'ensemble du personnel travaillant sur le site sera formé aux risques présentés par les différents déchets ainsi qu'aux précautions à prendre pour les manipuler. Le personnel suivra différentes formations en fonction du poste occupé dont notamment :

- formation à l'utilisation des extincteurs
- habilitation électrique
- sensibilisation aux produits chimiques, étiquetage...

Article 10 : Origine et consommation d'eau

L'eau utilisée pour les usages sanitaires et sociaux du site provient du réseau d'eau potable de la ville de Folschviller. La consommation d'eau sur le site est de 260 m³/an.

Le réseau d'alimentation en eau potable du site est doté d'un compteur spécifique à PROVALOR permettant de totaliser la consommation en eau du site. Un relevé des consommations mensuelles sera réalisé et reporté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'amont du réseau d'alimentation en eau potable est installé un système de disconnexion isolant le réseau et évitant tout risque de retour d'eaux polluées dans le réseau communal.

Article 11 : Rejets aqueux

Les effluents domestiques seront rejetés dans le réseau d'assainissement de type séparatif de la zone reliée à la station d'épuration de Folschviller.

Les eaux pluviales de toiture et de voiries seront collectées sur le site par le biais de chéneaux et avaloirs et rejoignent, après passage par un séparateur d'hydrocarbures le réseau pluvial séparatif du parc du Fürst avant rejet dans la Nied Allemande.

Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles sur le site.

En cas d'incendie dans le bâtiment, les eaux seraient confinées dans le bâtiment construit en rétention. En cas d'incendie sur la zone de déchargement du site, les eaux seraient confinées grâce à une vanne placée en sortie du site. L'eau ainsi confinée sera analysée et en fonction des résultats obtenus :

- soit pompées et évacuées vers un centre de traitement autorisé
- soit rejetées dans le réseau d'assainissement de la zone.

Article 12 : Niveaux sonores

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

La société devra respecter les niveaux sonores et émergences suivants :

Point d'enregistrement	Niveau sonore admissible	Emergence admissible
Point 1 limite de propriété	70	
Point 2 limite ZER sud ouest	62	5
Point 3 limite ZER sud est	68	5

Article 13 : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 14 : Rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 15 : Chaudière

La chaudière sera exploitée conformément aux règles en vigueur et fera l'objet de vérifications périodiques par une société spécialisée. Ces vérifications seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des aérations hautes et basses sont présentes dans la chaufferie. Des détecteurs de flammes sont mis en place au droit des brûleurs gaz naturel. Un système de coupure d'admission du gaz naturel, de type bilame, est installé sur les brûleurs gaz naturel afin d'éviter la formation de poches de gaz.

Des vannes d'arrêt sont installées afin de limiter tout incendie par simple coupure des arrivées gaz naturel.

De plus, l'ensemble du réseau est régulièrement vérifié par un organisme compétent avec notamment inspection des soudures et contrôle des organes de sécurité passifs.

Article 16 : Bouteilles de gaz

Seules deux bouteilles de gaz seront présentes sur le site. Les bouteilles devront être attachées debout ou placées dans les chariots adéquats pour les postes mobiles. Les tuyaux de sortie doivent être équipés de clapet anti-retour. L'exploitant mettra en place des consignes spécifiques pour la manipulation de ces bouteilles.

Article 17 : Clôture

L'établissement est efficacement clôturé sur toute sa périphérie.

Article 18 : Moyens de lutte contre l'incendie

Le site devra être équipé :

- d'une détection automatique de fumée
- d'exutoires de fumées dont les commandes manuelles sont placées à proximité des accès
- d'extincteurs
- de RIA
- un poteau incendie délivrant 85 m³/h.

En cas d'incendie, les services de secours pourront également utiliser les 5 autres poteaux incendie présents sur le parc du Fürst ainsi que les 2 points d'eau implantés sur le parc d'activité. L'exploitant devra s'assurer de leur disponibilité permanente.

Dispositions administratives

Article 19 -

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 20 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Folschviller et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 21 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 22 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Forbach,
le Maire de Folschviller
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées dans le code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 4 décembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ